considérant que pour atteindre cet objectif, il convient en outre de fixer les limites inférieure et supérieure du prix d'orientation pour les veaux à un niveau tel qu'une réduction des abattages de ces animaux puisse se produire ;

considérant que pour favoriser la production de la viande bovine, il est nécessaire d'augmenter la rentabilité de cette production par rapport à celle du lait,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation débutant le 1er avril 1965 sont fixés par les États membres de telle sorte que ces prix ne soient pas supérieurs aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieures aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

(monnaie nationale / 100 kilogrammes poids vif)

	DM	FF	Lit.	FB/Flux	Fl.
Gros bovins					
Limite inférieure	230,—	283,88	35.938	2.875,—	208,15
Limite supérieure	245,—	302,40	38.281	3.062,5	221,73
Veaux					
Limite inférieure	312,—	385,09	48.750	3.900,—	282,36
Limite supérieure	340,—	419,65	53.125	4.250,—	307,70

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 21/65/CEE DU CONSEIL

du 2 mars 1965

portant modification du régime des échanges intracommunautaires de lait condensé sucré

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant d'une part que le régime des échanges institué par le règlement n° 13/64/CEE n'exclut pas l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre de lait condensé sucré fabriqué dans l'État membre exportateur, dans la fabrication duquel est entré du sucre qui n'a pas été soumis aux droits de douane ou taxes qui lui étaient applicables dans l'État membre exportateur ;

considérant d'autre part que le règlement n° 13/64/CEE prévoit dans son article 3 que le prix franco frontière servant au calcul des prélèvements intracommunautaires est déterminé sur la base des

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

prix auxquels les producteurs dans l'État membre exportateur vendent leurs produits départ usine ; que ces prix sont constatés pour les produits dont les matières premières ont été soumises à la perception de droits de douane et taxes applicables dans l'État membre exportateur ;

considérant que, par conséquent, le prix franco frontière ainsi déterminé pour le lait condensé sucré ne reflète pas le prix du produit dans la fabrication duquel est entré du sucre bénéficiant d'une exemption ou d'une ristourne des droits de douane ou taxes applicables dans l'État membre exportateur ;

considérant qu'il est indiqué dès lors, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles le lait condensé sucré se trouve, de prévoir pour ce produit un régime des échanges intracommunautaires assurant qu'à l'exportation le prix du sucre entrant dans sa fabrication est porté au niveau du prix du sucre destiné à la consommation dans l'État membre exportateur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires institué par le règlement n° 13/64/CEE, l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre des produits faisant partie du groupe n° 5 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil (1) dans la fabrication desquels est entré, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, du sucre qui n'a pas été soumis aux droits de douane ou taxes d'effet équivalent qui étaient applicables au sucre destiné à la consommation dans l'État membre exportateur ou qui a bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

(1) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.